

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguet ZIRAH-

RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2018

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2^{ème} Etage

9 bis Rue Montenotte

75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

MICRO-BNC : TAILLE MACRO !

La Loi de Finances pour 2018 change, de fond en comble, la donne quant au régime Micro-BNC. En effet, d'une part, le seuil passe de 33.200 € à 70.000 €, d'autre part les conditions d'application sont toutes autres : rétroactivité au 1^{er} Janvier 2017, prise en compte des deux exercices précédents, déconnexion des seuils d'IR et de TVA...

Ainsi, du fait du tout nouveau régime du Micro-BNC, le parcours fiscal, social et comptable du Libéral est totalement modifié, le Libéral doit, sur le champ, réviser sa stratégie, ses réflexes... bref, s'adapter dans l'urgence.

Tout d'abord, le Libéral doit vérifier s'il est éligible au Micro-BNC, tel est le cas si ses recettes HT de l'année précédente ou de l'année pénultième sont inférieures ou égales à 70.000 €. Pour simplifier, pour apprécier le seuil de 70.000 €, sont retenues les recettes totales encaissées ou disponibles après déduction des débours et des rétrocessions d'honoraires. Ainsi, au titre de 2017, quel que soit le montant de ses recettes HT en 2017, tout Libéral est éligible au Micro-BNC si ses recettes HT de 2016 ou de 2015 n'excèdent pas 70.000 €. Pour la bonne compréhension, tout Libéral qui a débuté en 2016 ou en 2017 est éligible au micro-BNC en 2017 et tout libéral, qui a commencé son activité en 2015, est éligible au Micro-BNC en 2017 si ses recettes HT de 2015 ajustées au prorata du temps d'exploitation n'excèdent pas 70.000 €. Ainsi, quant à l'éligibilité au Micro-BNC au titre d'une année, les deux années antérieures sont déterminantes.

Ensuite, le Libéral, éligible au Micro-BNC, doit déterminer si son intérêt consiste à choisir ce régime dit spécial Micro-BNC ou à opter pour le régime classique de la Déclaration Contrôlée « BNC 2035 ». A cet effet, à ce jour, le Libéral relevant du Micro-BNC bénéficie d'un abattement de 34 % appliqué à ses recettes HT. Ce forfait de 34 % se substitue aux charges réelles déduites des recettes HT pour calculer le bénéfice dans le cadre de la Déclaration Contrôlée. Aussi, le Libéral, éligible au Micro-BNC, doit évidemment, retenir ce régime si ses charges réelles sont inférieures à 34 %, son bénéfice imposable s'élevant, alors, à 66 % de ses recettes. Relevant du régime du Micro-BNC donc dispensé d'émettre une « BNC 2035 », le Libéral doit déposer une Déclaration d'ensemble des Revenus (2042 C PRO) et une Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) sur lesquelles il doit mentionner ses recettes HT ; son Impôt sur le

Revenu (IR) et ses charges sociales étant calculés sur ses recettes HT après abattement de 34 %. En outre, comme tout Libéral, il doit inscrire sur la DSI ses charges sociales tant facultatives (Madelin) qu'obligatoires (hors CSG-CRDS).

Pour mémoire, le Libéral relevant de la TVA (assujetti ou en franchise) peut opter pour le Micro-BNC sachant que les seuils et les années pris en considération pour l'imposition à la TVA et l'éligibilité au Micro-BNC sont différents.

Tant fiscalement (articles 102 et 286 du CGI) qu'économiquement (détermination des recettes HT et des charges sociales à déclarer, calcul de la TVA à payer en cas d'assujettissement), le Libéral relevant du régime Micro-BNC doit tenir une comptabilité, en conservant les justificatifs. Quant aux recettes, il doit tenir un registre pour calculer leur montant à déclarer (2042 C PRO et DSI) et pour les apprécier au regard du seuil Micro-BNC (70.000 €), des seuils d'imposition à la TVA (33.200 € pour les Consultants, 42.900 € pour les Avocats). Quant aux charges, il doit tenir un registre des charges sociales déductibles à inscrire sur la DSI. En outre, tout Libéral redevable de la TVA (assujetti ou en franchise) doit tenir un registre pour calculer la TVA à télé-déclarer (CA 3, 3514, CA 12) et à télé-payer éventuellement. De surcroît, pour pouvoir comparer le montant de ses charges réelles et le montant forfaitaire de 34 % de ses recettes, une comptabilité doit être tenue par le Libéral. Enfin, pour accorder un emprunt, une banque peut demander une situation comptable réelle permettant d'apprécier la capacité de remboursement.

Tout Libéral n'est pas obligé d'adhérer à une Association Agréée mais, même relevant du régime du Micro-BNC, il a intérêt à en être membre pour être informé, encadré, éclairé et pour bénéficier de l'absence de majoration de 25 % de son bénéfice si son avantage, après analyse des charges, consiste à opter pour la Déclaration Contrôlée.

Enfin, chaque année, le Libéral concerné peut soit déposer une Déclaration Contrôlée (BNC 2035) soit opter pour le Micro-BNC ; quant à cette faculté, il peut choisir, exceptionnellement pour l'exercice 2017, jusqu'à la date de dépôt de la « BNC 2035 », soit le 03 Mai 2018.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert Comptable

DELAIS D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE SELON LA SITUATION DU LIBERAL

Situation	Délais d'adhésion
Première adhésion à une Association Agréée	<p>1) Adhérer au plus tard le 31 mai de l'année au titre de laquelle vous prétendez aux avantages fiscaux. Ex : début d'activité en 2015 et jamais d'adhésion Agréée auparavant : adhérer au plus tard le 31/05/2018 pour bénéficier des avantages fiscaux sur les revenus de l'année 2018.</p> <p>2) Adhérer au plus tard le 31/12/2018 en cas de franchissement des limites de chiffre d'affaires du régime Micro-BNC (décret °2016-1356 du 11 octobre 2016)*.</p>
Début d'activité	<p>Adhérer dans les 5 mois du début d'activité. Ex : début d'activité le 01/05/2017 : adhérer au plus tard le 30/09/2017.</p>
Cessation d'activité suivie de la reprise d'une nouvelle activité	<p>Adhérer dans les 5 mois de la date de la reprise de la nouvelle activité. Ex : Début de l'activité en 2007, adhésion à une Association Agréée et cession de l'activité en 2015. Début de la nouvelle activité le 01/06/2017 : adhérer au plus tard le 31/10/2017. Ex : exercice au sein d'une SCP adhérente d'une Association Agréée, retrait de la SCP et reprise d'une activité individuelle le 01/09/2017 : adhérer au plus tard le 31/01/2018.</p>
Adhésion suite à une démission volontaire d'une Association Agréée	<p>Adhérer dans le délai maximum de 30 jours à la date de la démission. Ex : démission volontaire d'une Association Agréée le 01/10/2017 : adhérer au plus tard le 30/10/2017 pour ne pas perdre les avantages fiscaux en 2017. Ex : démission volontaire d'une Association Agréée le 31/12/2017 : adhérer au plus tard le 29/01/2018 pour ne pas perdre les avantages fiscaux en 2018. L'Association Agréée vous demandera le certificat d'adhésion et de radiation de l'ancienne Association Agréée.</p>
Adhésion suite à une radiation d'une Association Agréée (motif autre qu'une démission volontaire : exclusion, radiation d'office)	<p>En cas de réinscription consécutive à une radiation pour tous motifs, adhérer avant le 31 décembre de l'année en cours pour produire ses effets au 1^{er} janvier de l'année qui suit. Ex : radiation au 31/12/2016 : adhérer avant le 31/12/2017 pour avoir les avantages fiscaux en 2018.</p>

(*) Les contribuables qui franchissent les limites de chiffre d'affaires du régime Micro-BNC avant la fin de l'exercice comptable, et ainsi soumis de plein droit à un régime réel d'imposition, échappent à la majoration de 25 % s'ils adhèrent pour la première fois à une AGA avant le 31/12/N.

Ne semblent pas concernés par l'assouplissement les contribuables qui optent pour un régime réel d'imposition : ils doivent toujours adhérer dans les cinq mois du début de l'exercice pour échapper à la majoration de leurs revenus relatif à cet exercice.

ATTENTION : NE VOUS TROMPEZ PAS DE CASE

	Déclaration Contrôlée n°2035 avec AA	Micro-BNC	Auto-Entrepreneur
Déclaration fiscale n°2042-C	Bénéfice ligne CP : case 5QC (déclarant 1) ou case 5RC (déclarant 2) Déficit ligne CR : case 5QE (déclarant 1) ou 5RE (déclarant 2)	Recettes à déclarer Déclarant 1 : case 5HQ Déclarant 2 : case 5IQ	Si option pour le versement libératoire Déclarant 1 : case 5TE Déclarant 2 : case 5UE sinon même case que pour le Micro-BNC
Déclaration sociale DSI ⁽¹⁾	Case XA : bénéfice ligne CP Case XB : déficit ligne CR Case XI : ligne 25-BT, cotisations obligatoires Case XR si 25-BT négatif Case XJ : ligne 25-BU, cotisations facultatives (Madelin)	Case XE : recettes Case XI : cotisations obligatoires (AF, maladie, retraite) Case XR si cotisations remboursées > payées Case XJ : cotisations facultatives (Madelin)	NA

(1) Déclaration Sociale des Indépendants.

En 2018, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés déclarent leurs revenus d'activité via une déclaration commune sur le site : www.net-entreprises.fr à la rubrique DS PAMC.

Cette déclaration, accessible après inscription et habilitation au service sur net-entreprises, concerne les professionnels affiliés au régime des PAM Conventionnés. Pour ceux, relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants (ex-RSI), ils continuent à établir la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI).

Aussi, dès le 2 janvier 2018, le site www.net-entreprises.fr est ouvert aux inscriptions.

SORT DES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS DE MICRO-BNC

Les indemnités journalières doivent être prises en compte pour calculer les recettes quant à l'éligibilité au régime Micro-BNC, mais ces indemnités journalières ne seraient pas imposables, elles ne devraient donc être intégrées ni dans l'assiette fiscale, ni dans l'assiette sociale.